

**Projet de convention de mise à disposition du bloc sanitaire situé au PK0
entre la Communauté de communes TEREHĒAMANU et la commune de Tairapu-
Ouest**

Entre les soussignées

La Communauté de communes TEREHĒAMANU, représentée par Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, agissant en sa qualité de Président de TEREHĒAMANU, habilité aux fins des présentes par délibération n° 04/CCT/21 du 12 février 2021 portant délégation des compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Ci-après dénommée « **TEREHĒAMANU** »

D'une part,

Et

La commune de Tairapu-Ouest, représentée par Monsieur Tetuanui HAMBLIN, agissant en sa qualité de maire de Tairapu-Ouest, habilitées aux fins des présentes par une délibération en date du _____

Ci-après dénommés « **Commune de Tairapu-Ouest** »

D'autre part,

En mars 2024, la situation des toilettes publiques situées sur la plage du PK0, à Teahupo'o, qui avaient été, quelques mois auparavant, condamnées par le Service du tourisme, a été évoquée entre les élus de Tairapu-Ouest, le Président de TEREHĒAMANU et le Président de la Polynésie française.

Le défi récurrent posé par le dysfonctionnement de ces sanitaires publics a représenté une opportunité pour l'intercommunalité d'expérimenter des systèmes d'assainissement non collectif robustes, durables et conformes sur son territoire. En effet, toutes les habitations situées sur le littoral de TEREHĒAMANU et près des ouvrages hydrauliques (bassins, points d'eau, etc.) ont été placées, dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, en zone à contrôler prioritairement car il s'agit de zones sensibles.

Sur la période d'avril à fin juin 2024, la réhabilitation complète du bloc sanitaire et du dispositif d'assainissement individuel a été coordonnée par La Communauté de communes TEREHĒAMANU. A présent, il convient de confier à la commune de Tairapu-Ouest la responsabilité et la charge du nettoyage et l'entretien du bloc sanitaire.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La Communauté de communes TEREHĒAMANU met à la disposition de la Commune de Tairapu-Ouest le bloc sanitaire situé en bord de mer au PK 17,8 dans la commune associée de Teahupo'o, sur la plage du PK0 :

- un local de 60,7 m², divisé en deux parties : sanitaire femmes et sanitaires hommes, chacune disposant d'un sanitaire PMR,
- auquel est intégré un local technique.

Le bloc sanitaire est installé sur la parcelle CH 111 et le dispositif d'assainissement individuel est implanté sur la parcelle CH 110.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La commune de Tairapu-Ouest se chargera :

- De l'alimentation en eau du bloc sanitaire.
- Du nettoyage du bloc sanitaire et des abords immédiats de manière régulière afin d'assurer leur propreté et leur bon état de fonctionnement.
- De l'approvisionnement en produits d'entretien (détergents, désinfectants, etc.) ainsi qu'en consommables nécessaires à l'hygiène des usagers (savon pour les mains, papier toilette, essuie-mains, etc.).
- De la réparation ou remplacement dans les meilleurs délais, en cas de casse ou de dysfonctionnement de la robinetterie, de la tuyauterie ou de tout autre équipement sanitaire.
- De la mise à disposition et de la gestion du personnel chargé de l'entretien et du nettoyage des sanitaires publics.
- De la responsabilité en cas d'accident ou incident survenant à l'intérieur des sanitaires publics.
- D'assurer la surveillance et la sécurité du site et de ses abords à tout moment et particulièrement lors des manifestations publiques.
- De la sensibilisation du public à l'importance de maintenir les sanitaires en bon état et à signaler tout problème constaté.
- De l'acquittement de la totalité des abonnements et des consommations courantes (eau, électricité, déchets, etc.) et tous autres frais générés par l'entretien du bloc sanitaire.
- De tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité du bloc sanitaire en cas de besoin, après avis de la Communauté de communes TEREHĒAMANU.

Toute modification ultérieure du lieu devra recueillir l'accord de la Communauté de communes TEREHĒAMANU et de

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés de l'immeuble et sera annexé aux présentes. Il en sera de même lors de la restitution.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DE TEREHĒAMANU

La Communauté de communes TEREHĒAMANU se chargera de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement individuel auquel est connecté le bloc sanitaire.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

La commune de Tairapu-Ouest s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux. A ce titre, la commune devra souscrire une police destinée à garantir sa responsabilité civile.

La Communauté de communes TEREHĒAMANU, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 5 – DURÉE – RÉILIATION

Cette mise à disposition est consentie pour une période indéterminée sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. sans préavis.

ARTICLE 6 – LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le tribunal administratif de Papeete est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Afaahiti en deux exemplaires, le